COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 20 mars 2024 Procès-verbal n° 27

Présents : Mme Maryse MOREAU

MM. Jacky CHAUVIN et François PAIREMAURE

Excusé: M. Laurent LARBALETTE

Approbation du PV n° 26 (par voie électronique) du mercredi 13 mars 2024 sans modification.

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention:

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat

- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

Suite au report de la journée 13 de Départemental 3, 4 et 5, il y a lieu d'apporter la modification suivante :

Depuis les 16 et 17/03/24, les Départemental 3, 4 et 5 sont à 5 journées de la fin du championnat.

Les 06 et 07/04/24, les Départemental 1 et 2 seront à 5 journées de la fin du championnat.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2023 – 2024	MARS					AVRIL					MAI								JUIN				
	2	9	16	23	30	1	6	13	20	27	1 1 ⊦	4	8	d	11	18	20	25	1	8	15	22	29
	3	10	17	24	31		7	14	21	28		5		อ	12	19		26	2	9	16	23	30
Vacances scolaires et jours fériés																							
						_																	4
CHAMPIONNAT de D1 à D2 (poules de 12)	15	16	15	17	R	R	18	19	R	20	R	21			R	22					FC		
CHAMPIONNAT de D3 à D5 (poules de 10)	13	14	13	15	R	R	16	17	R	R	R	18			R	РС					FC		

<u>Précision</u>: en cas de matchs remis, toutes les équipes sont à 5 journées mais pas forcément à 5 rencontres de la fin de leur championnat

Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22 :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Lique de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de District Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86 GJ Avenir 86 Poitiers Beaulieu FC Poitiers Gibauderie Availles en Châtellerault GJ Foot Sud 86 Beaumont St Cyr Ingrandes Smarves Iteuil Jaunay Marigny Sommières St Romain Biard

La Pallu St Julien l'Ars Blanzay

Bouresse Leigné sur Usseau St Léger de Montbrillais Brion St Secondin Ligugé St Maurice Gençay Buxerolles Migné Auxances St Savin St Germain

Cenon sur Vienne St Saviol Moncontour Champagné St Hilaire Montmorillon Stade Poitevin Chasseneuil St Georges Naintré Valdivienne

Château Larcher Nieuil l'Espoir Valence en Poitou - Couhé

Châtellerault SO Vallée du Salleron Ozon Chauvigny Payroux Charroux Mauprévoir Vicq sur Gartempe Dissay Poitiers Asac Villeneuve Chauvigny

Fleuré Poitiers ASPTT Vouillé

Vouzailles

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 26667501 : Usseau (1) - Antran (3) en Départemental 5 poule B du 03/03/24 remis le 17/03/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 26665004 : Sèvres Anxaumont (1) – Jaunay Marigny (1) en Départemental 2 poule B du 10/03/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 26666864 : Vouneuil Béruges (1) – Migné Auxances (2) en Départemental 2 poule A du 10/03/24

Feuille de match informatisée reçue (15/03/24 à 17h51) et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 26664999 : Poitiers Cep (1) - Ligugé (3) en Départemental 2 poule B du 04/02/24

Les listes envoyées par les clubs de Poitiers Cep (08/03/24 à 18h03) et Ligugé (18/03/24 à 08h05) ont été contrôlées.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

<u>Match n° 26533011 : Colombiers (1) – Ozon (2) en poule B du 03/03/24 remis le 17/03/24</u> Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe d'Ozon (2) d'un joueur (licence n° 2546196096) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club. ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'Ozon lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 27 mars 2024** terme de rigueur. **Dossier en instance.**

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26837063 : Poitiers Gibauderie (2) - Cissé (1) en poule F du 03/03/24 remis le 17/03/24

Observation d'après match du club de Cissé pour réserve sur l'ensemble des joueurs de Poitiers Gibauderie pour suspension éventuelle (réserve non appuyée par un courriel).

La Commission rappelle aux clubs qu'elle étudie, après chaque journée de championnat et de Coupe, la présence de joueurs suspendus sur les feuille de match.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 26892418 : Châtellerault Réunionnais (1) – Beaumont St Cyr (4) en poule C du 03/03/24 remis le 17/03/24

Courriels du club de Châtellerault Réunionnais (17/03/24 à 21h41) informant ne pas avoir pu déposer de réserve sur la tablette (17/03/24 à 21h50) et confirmant la réserve.

Courriel de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre M. Pablo STIL (18/03/24 à 16h12) confirmant avoir été informé de la volonté de l'équipe de Châtellerault Réunionnais (1) de déposer une réserve sur l'équipe entière de Beaumont St Cyr (4).

Réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Beaumont St Cyr (4) qui ont un niveau supérieur.

Considérant que l'intention du dépôt d'une réserve a été confirmée par l'arbitre officiel désigné pour la rencontre M. Pablo STIL

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable mais la formulation aurait sûrement été plus correct si le dépôt sur la feuille de match informatisée avait été possible.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Beaumont St Cyr (4) a deux (2) matchs en retard et n'est donc pas dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant que les équipes de Beaumont St Cyr (1) et (3) jouaient le même jour respectivement un match de Coupe Nouvelle-Aquitaine et de championnat en Départemental 3 poule B et ne peuvent donc pas être concernées par la réserve.

Considérant que seule l'équipe de Beaumont St Cyr (2) ne jouait pas ce jour.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de Beaumont St Cyr (2) évoluant en Départemental 1 (dernier match en Coupe Louis David : Sammarçolles (1) – Beaumont St Cyr (2) du 18/02/24) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (4) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Châtellerault Réunionnais.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 26668106 : Vernon (1) – Blanzay (2) en poule I du 10/03/24 Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 26 du 13/03/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Blanzay (2) d'un joueur (licence n° 2546415741) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Blanzay a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 18/03/24 à 23h04).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 20 du 08/02/24) pour un (1) match de suspension (récidive d'avertissements) à compter du 05/02/24 et que l'équipe de Blanzay (2) évoluant en Départemental 5 poule I n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat (Exempte le 11/02/24).

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Blanzay (2) pour en donner le gain à l'équipe de Vernon (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Blanzay.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé

Rappel de l'article 226.1 des RG de la FFF

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

U 17

<u>Match n° 27762072 : Jaunay Marigny (2) – GJ Dissay Beaumont (2) en Départemental 2 poule B</u> <u>du 16/03/24</u>

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Jaunay Marigny (2) d'un joueur (licence n° 2548560016) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Jaunay Marigny lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 27 mars 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DIVERS

Courriel du club de Oyré Dangé :

Réponse par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26666864 : <u>Vouneuil Béruges (1)</u> Migné Auxances (2) en Départemental 2 poule A du 10/03/24.
- Match n° 26818016 : <u>Cernay St Genest / L'Envigne (1)</u> Buxerolles (3) en Départemental 3 poule A du 03/03/24 remis le 17/03/24.
- Match n° 26559885 : <u>Availles en Châtellerault (2)</u> Châtellerault Portugais (3) en Départemental 4 poule B du 03/03/24 remis le 17/03/24.
- Match n° 26668223 : <u>Savigny L'Evescault (1)</u> Poitiers Asac (2) en Départemental 5 poule E du 03/03/24 remis le 17/03/24.
- Match n° 27764499 : Poitiers Asac (2) <u>Nieuil L'Espoir / Mignaloux Beauvoir (1)</u> enU17 / U18 Départemental 2 poule C du 16/03/24.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation. Maryse MOREAU.